

# **BVGer E-4750/2017 vom 31. Mai 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4750\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4750_2017)

FR: TAF E-4750/2017 du 31 mai 2018

IT: TAF E-4750/2017 del 31 maggio 2018

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Compétent en vertu des dispositions précitées pour statuer sur le recours du 15 février 2017, il l'est également pour traiter la demande de réouverture d'instance déposée le 16 août 2017.

### **E. 1.2**

Le demandeur, partie à la procédure devant le SEM et devant le Tribunal, est spécialement atteint par la décision de classement du Tribunal du 15 mars 2017. Il a ainsi un intérêt digne de protection à la réouverture de la procédure et a qualité pour agir (art. 37 LTAF et 48 PA).

### **E. 2.1**

Il ressort de la jurisprudence et des informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile qu'une décision de classement ne peut pas faire l'objet d'une demande de révision ou de réexamen (JICRA 1997 n° 8 consid. 2a à f et JICRA 1993 n° 33 consid. 1a). Une demande de réouverture de la procédure de recours suit des règles sui generis (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-7204/2008 du 18 février 2009 p. 3 par. 3 et E-7566/2009 du 14 janvier 2010 p. 4 par. 2). Elle ne doit être admise que lorsque la décision de classement est entachée d'un vice initial ou, en d'autres termes, lorsque les conditions prises en considération au moment de son adoption l'ont été à tort. En cas d'annulation de la décision de classement, la procédure de recours est rouverte (arrêts du Tribunal administratif fédéral D-8129/2010 du 8 décembre 2010 p. 3, D-7611/2014 du 3 mars 2016 p. 4 et E-6204/2013 du 27 mars 2014 p. 3).

### **E. 3.1**

Toutefois, des dispositions spéciales s'appliquent dans le cadre de procédures dite Dublin. L'essence même du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte ; JO L 180/31 du 29.6.2013, ci-après : règlement Dublin III) est la détermination rapide de l'Etat membre

responsable du traitement d'une demande d'asile afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale (considérant 5 du règlement Dublin III).

### **E. 3.2**

Dans ce sens, il y a lieu de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré (considérant 19 du règlement Dublin III).

### **E. 3.3**

Pour ce faire, l'art. 18 par. 2 du règlement Dublin III dispose que l'Etat membre compétent de l'examen d'une demande d'asile doit prévoir la possibilité, pour le requérant, de voir celui-ci mener à terme. Ainsi, l'art. 35a LAsi dispose qu'une personne qui a retiré sa demande d'asile ou disparu en cours de procédure, entraînant de ce fait le classement de sa demande, a droit à l'examen de sa demande d'asile si la Suisse est responsable de l'examen de cette demande en vertu du règlement Dublin III. Bien que l'art. 35a LAsi se trouve dans la « Section 3 Procédure de première instance » de dite loi, il convient également de l'appliquer en procédure de recours. En effet, il ressort du Message du Conseil fédéral qu'une personne, dont la demande d'asile doit être traitée par la Suisse, doit se voir notifier une décision de première instance et garantir, le cas échéant, l'accès au juge (Message du Conseil fédéral suisse relatif à l'approbation et à la mise en oeuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements [UE] n° 603/2013 et n° 604/2013 [Développements de l'acquis de Dublin/Eurodac] du 7 mars 2014, FF 2014 2587, p. 2610 et 2620 s.). Par conséquent, en cas de classement antérieur d'une procédure dite Dublin, que ce soit pour cause de retrait de la demande ou de disparition de l'intéressé, il est prévu que son dossier soit rouvert.

### **E. 4.1**

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que A. \_\_\_\_\_ a déposé une première demande d'asile en Suisse le 16 juin 2015. Les autorités suisses étant compétentes pour le traitement de la demande d'asile, l'intéressé s'est vu notifier une décision de rejet par le SEM, le 13 janvier 2017. Le 15 février 2017, l'intéressé a déposé recours devant le Tribunal contre cette décision. Or, dit recours a été radié du rôle, le 15 mars 2017, en raison de la disparition de l'intéressé.

### **E. 4.2**

Le 14 février 2017, les autorités allemandes ont soumis au SEM une requête aux fins de reprise en charge, fondée sur l'art. 18 par. 1 pt b du règlement Dublin III. Le SEM ayant expressément accepté de reprendre en charge l'intéressé, sur la base de l'art. 18 par. 1 pt b du règlement Dublin III, la Suisse a reconnu sa compétence pour traiter et mener à terme l'examen de la demande d'asile de A. \_\_\_\_\_ (art. 18 par. 1 let. b et 20 par. 5 du règlement Dublin III). Ainsi, en application du règlement Dublin et de l'art. 35a LAsi, il convient de rouvrir la procédure de recours antérieurement classée par le Tribunal.

### **E. 4.3**

A ce sujet, il sied de relever que, lors du dépôt du recours du 15 février 2017, les autorités allemandes avaient déjà soumis au SEM une requête aux fins de reprise en charge de l'intéressé. Invité à se déterminer sur le recours, le 1er mars 2017, le SEM s'est limité à préconiser le rejet de celui-ci et indiquer qu'il ne contenait aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier son point de vue. Or, cette autorité était d'ores et déjà au fait de la demande de reprise en charge du 14 février 2017, voire l'avait déjà acceptée, sans en avoir informé le Tribunal, alors qu'un recours était pendant devant l'autorité de céans. Dite information déterminante pour l'issue de la cause en question devait cependant être transmise sans délai au Tribunal.

## **E. 5**

Par conséquent, il y a lieu d'admettre la demande de réouverture de la procédure. La décision de radiation du 15 mars 2017 est annulée et la procédure de recours introduite le 15 février 2017 est rouverte.

### **E. 6.1**

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

### **E. 6.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

#### **E. 6.2.1**

Compte tenu des pièces au dossier, du contenu du recours et en l'absence d'un décompte de prestation, il paraît équitable d'allouer une indemnité d'un montant de 300 francs, pour l'activité indispensable déployée par la mandataire (art. 10 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.